

# CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE L'ARTISTE ou le GROUPE D'ARTISTES  
Et  
L'ESPACE ARTISTIQUE DE L'ANJOU

- Lieu d'exposition ; **Espace Artistique de l'Anjou**  
**Parc de Pignerolle**  
**Route de beaufort**  
**49124 St Barthélémy d Anjou**

CONTRAT CONCLU ENTRE : L'Espace Artistique de l'Anjou, et :  
L'artiste ou le groupe d'artistes ou le (la) Président (e) d'une Association

Ce groupe d'artistes est représenté par :.....  
Coordonnées (adresse et téléphone et mail) :.....

*Récapitulatif des pièces demandées (vous reporter à l'annexe :*  
« PIECES CANDIDATURE A ENVOYER POUR LE DOSSIER DE CANDIDATURE »

à

**L'ESPACE ARTISTIQUE DE L ANJOU**  
**Village Pierre Rabhi**  
**Place des droits de l'homme et du citoyen**  
**49124 St Barthélémy d'Anjou**

Le Contrat d'exposition signé par chaque artiste exposant  
ou par le ou la Président (e) d'une Association

Le chèque de 300 euros ou plusieurs chèques pour un montant global de 300 euros (article 1)

Une grande enveloppe suffisamment timbrée au nom du représentant du groupe + adresse

Un chèque de caution de 50 euros à joindre au dossier pour le nettoyage : (article.9)

L'attestation sur l'honneur d'assurance signée de l'année de votre exposition

Le dossier de candidature

A LIRE : ARTICLES DU CONTRAT

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Droit d'exposition et locaux mis à disposition**

Le droit d'exposition est fixé à 300 euros pour une période de 12 jours d'utilisation (pour l'ensemble du groupe des exposants). Les 12 jours comprenant la journée d'installation et la journée de désinstallation. Cette somme correspond à la participation aux frais et charges de l'Association. Le droit d'exposition concerne les deux salles d'exposition, ainsi que la Verrière, plus spécifiquement destinée au vernissage, aux démonstrations et aux informations. Toutefois, il est possible de l'utiliser à des fins d'exposition, mais celle-ci n'étant pas sécurisée, les artistes prennent la responsabilité de cette utilisation quant aux dommages éventuels que leurs œuvres pourraient subir.

**Dès acceptation par le comité de sélection de votre dossier et par votre accord du créneau proposé si celui-ci est différent de votre choix initial, Le chèque ou les chèques seront encaissés au cours du 1er trimestre de l'année de votre exposition.**

### **Article 2 : durée d'exposition et nombre d'exposants par exposition**

La période d'exposition s'étend du mois d'avril au mois d'octobre (période dite d'été).

La durée d'utilisation du site est de 12 jours par exposition (dont généralement 10 jours d'exposition, 1 jour d'installation et un jour de désinstallation et nettoyage) : cette période comprend le jeudi (installation), le vendredi, le week-end (samedi-dimanche), la semaine entière (du lundi au vendredi), le 2<sup>ème</sup> week-end et le lundi.

Les artistes peuvent exposer entre 8h30 à 20h (ou une fraction de ce temps à l'intérieur de ce créneau d'horaires d'été) à leur convenance.

Une convention particulière mentionnant un nombre de jours d'exposition différents peut être envisagée en fonction des dates du calendrier.

Il est toutefois envisageable de réserver 2 modules de temps consécutifs, correspondant à 26 jours d'occupation dont 24 jours effectifs d'exposition, 1 jour d'installation, 1 jour de désinstallation. L'occupation part d'un jeudi, les salles sont « rendues » un lundi. Dans cette hypothèse, les 2 jours intermédiaires, un mardi et un mercredi sont gratuits.

**Le droit à acquitter sera alors le double de celui payable pour 12 jours (2 X 300 = 600 euros).**

### **Article 3 : Dépôt et retrait des œuvres**

Le dépôt des œuvres et leurs installations, à charge des artistes exposants, auront lieu la veille du début de la période d'exposition. (sauf accord particulier avec l'EAA)

Il est demandé aux sculpteurs d'apporter leurs socles, lesquels sont le plus souvent en harmonie avec le style et le volume des œuvres exposées. Cependant nous avons des socles blancs à mettre gracieusement à disposition.

Le retrait des œuvres aura lieu le lendemain du dernier jour de l'exposition (lundi), aux heures d'ouverture du parc de Pignerolle ou à un autre moment, en accord avec votre référent de l'EAA.

### **Article 4 : Transport et dommages concernant les œuvres**

Le transport est à la charge des artistes exposants. Les œuvres ne sont pas assurées par l'Espace Artistique (dégradations, vols...). Une présence effective et une attention particulière sont demandées aux artistes pour la sécurité (permanences assurées pas les artistes).

Chaque soir les artistes devront fermer à clé la porte séparant la Verrière des salles d'exposition et, bien sûr la porte des salles d'exposition et la porte donnant sur la réserve. **Chaque artiste, s'il le désire, peut contracter une assurance à titre personnel contre le vol et les dégradations de ses œuvres.**

## **Article 5 : Modalités d'exposition**

Les artistes s'engagent à ne pas exposer de copies ou reproductions, mais des créations personnelles, ou ayant un caractère de création suffisant.

En cas de désistement, **aucun remboursement ne sera effectué. Les droits d'expositions seront conservés par l'Espace Artistique.**

Aucun pourcentage ne sera prélevé sur les ventes éventuelles des artistes, lesquels sont propriétaires de leurs œuvres. La vente des œuvres ne concerne pas l'Espace Artistique, mais relève de l'activité personnelle de chacun.

## **Article 6 : Frais engagés/Promotion de l'exposition**

Les Artistes assurent eux-mêmes la promotion de leur exposition: affichage, relation avec la presse, invitations, vernissage...tant au niveau matériel que financier.

Afin de promouvoir notre Espace et nos Partenaires et par convention avec eux, nous vous adresserons une barrette de logos à apposer en bas de votre affiche et vos cartons d'invitation. Cette affiche, de format personnage sera placée sur notre site internet ([www.eaa49.com](http://www.eaa49.com)).

L'Espace Artistique se charge de la promotion globale concernant le lieu d'Exposition, mais pas de chaque exposition en particulier.

*(Pour information: l' EAA activera son réseau par l'envoi de nombreux mails pour annoncer chaque exposition. Ces envois ne sont pas contractuels mais sont faits à titre gracieux).*

## **Article 7 : Le vernissage et les permanences**

L'organisation du vernissage et les frais qu'il occasionne sont à la charge des exposants. Les alcools forts sont strictement interdits (supérieur à 20°). Le vernissage est un moment convivial : les artistes doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus et à ce qu'il se déroule dans de bonnes conditions.

Il convient de veiller à respecter strictement les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc de Pignerolle un agent de sécurité ferme tous les accès du parc. Se reporter au formulaire de candidature.

**Les artistes s'engagent à assurer eux-mêmes leurs permanences (horaires à préciser).**

Pour des raisons de sécurité, aucun visiteur ne devra rentrer dans les salles d'exposition sans la présence d'au moins un permanent.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer des substances illicites dans les locaux.

Les artistes devront autoriser ou non la prise de photos de leurs œuvres exposées. Ils placeront, s'ils le juge utile un petit panneau visible par les visiteurs.

Il est demandé aux artistes de remplir une fiche de fréquentation, de ventes, au jour le jour et qui sera transmise, en fin d'exposition. La fréquentation des expositions nous est demandée par nos partenaires.

## **Article 8 : Assurances**

L'Espace Artistique a contracté une assurance responsabilité civile, couvrant les dommages causés aux locaux par l'artiste, les visiteurs et les membres de l'Association.

Il est demandé aux artistes de vérifier qu'ils possèdent, de même, une assurance responsabilité civile, laquelle devra couvrir les dommages occasionnés aux tiers (artistes, visiteurs ou adhérents).

**L'attestation sur l'honneur d'assurance pour chaque artiste.** Celle-ci engage l'artiste à ce que l'assurance soit valide au moment de l'exposition (comprenant l'installation et la désinstallation).

Le référent de l'EAA s'assurera au moment de l'Etat des lieux d'entrée que les artistes sont bien assurés pour le temps de l'exposition et les temps d'installation et de désinstallation/.....

L attestation sur l'honneur sera signée et datée de l'année de votre exposition.

Pour les groupes d'artistes : chaque artiste devra signer l'attestation sur l'honneur d'assurance (téléchargeable) ou, s'il s'agit d'une association celle-ci sera signée par son Président ou Présidente.

## **Article 9 : Etat des lieux et nettoyage des locaux**

La mise à disposition de 2 clés de l'Espace d'exposition sera traitée avec le référent de l'EAA et le représentant du groupe d'artistes.

Etat des lieux : avant installation, un état des lieux entrant sera fait entre les artistes ou le représentant des artistes et le référent de l'Espace Artistique. L'installation ne pourra pas débuter avant cet état des lieux. De même, un état des lieux sortant sera effectué.

Nettoyage : il sera assuré par les artistes : Un récapitulatif des consignes sera fourni.

Des produits et du matériel leur seront fournis à cet effet. **Un chèque de caution de 50 euros** sera demandé au groupe d'artistes, lequel sera gardé ou restitué en tout ou partie selon l'état constaté des locaux. Les exposants s'engagent à ne laisser aucune œuvre, ni aucun matériel leur appartenant, au-delà du jour du nettoyage pour des raisons de sécurité.

## **Article 10 : Refus d'œuvres litigieuses**

Du fait du caractère familial du site de Pignerolle, l'Espace Artistique se réserve le droit de refuser l'accrochage de toute œuvre ne correspondant pas à l'esprit d'une exposition tout public, (grande violence, caractère pornographique, caractère raciste, caractère diffamatoire ou susceptible d'entraîner un désordre public...).

## **Article 11 : Reproduction des œuvres exposées**

Les artistes donnent l'autorisation à l'Association Espace Artistique de l'Anjou, de faire figurer les photos des œuvres présentées dans le dossier d'inscription ou sur les supports de communication des artistes, à des fins de promotion de l'exposition et de l'Espace Artistique ou ultérieurement à des fins rétrospectives. Les noms des Artistes dont les œuvres seront représentées, seront alors mentionnés.

## **Article 12 : Remise du Contrat d'exposition et acceptation des clauses de ce contrat**

Un exemplaire du présent contrat sera rempli et signé par **chacun des artistes** voire par le **Président ou la Présidente** d'une association qui représente tous les artistes exposants de celle ci,

Après copie, un exemplaire, s'il est demandé, sera laissé au moment de l'état des lieux d'entrée au représentant du groupe d'artistes, et l'original restera dans les dossiers de l'Espace Artistique.

**Bon pour accord des clauses du présent contrat.**

Date :  
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Les membres de l'Espace Artistique de l'Anjou

Nom, Prénom, Signature

